



MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

ARRETE DE TRANSFERT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES
ANNEXES
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX, Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence Dossier
Demande de transfert déposée le : 15/03/2023	N°PC 95134 22 H0007 T01
Par : Mme DEMANET ELISA & M. PORTER STEVEN DEMEURANT : 36 RUE DE SEUGY 95270 VIARMES Pour : Sur un terrain de : : 0 m ² Type de transfert : Total	Destination : Surface de plancher créée : m ²
DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE	
N° DOSSIER : PC 95134 22 H0007 Déposé le : 16/09/2022 Déposé par : M. SIOEN THIERRY Monsieur THIERRY SIOEN Demeurant à : 11 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 44320 FROSSAY Décidé le : 15/11/2022	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le Permis de construire pour une maison individuelle accordée en date du 15/11/2022 pour la reconstruction à l'identique d'une habitation suite à sinistre.

Vu la demande de transfert en date du 15/03/2023 dudit permis de construire au bénéfice de M^{me} DEMANET

Vu l'autorisation de TRANSFERT de Monsieur SIOEN

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis dont est titulaire M. SIOEN THIERRY est **transféré** au bénéfice de M^{me} DEMANET ELISA & M. PORTER STEVEN.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le **05 AVR. 2023**

Par délégation,
Le Maire Adjoint,



LE MAIRE

Jean-Jules MORTEO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Notifié au demandeur le	17 AVR. 2023
Envoi préfecture le	19 AVR. 2023